

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2201675

Mme C... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Henri Maleyre
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

M. Clemmy Friedrich
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2023
Décision du 7 novembre 2023

36-03-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juillet 2022, Mme C... A..., représentée par Me Joliot-Froissard, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 31 mai 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne a prorogé son stage d'une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne de la titulariser ou, à défaut, de statuer sur sa titularisation à la fin de la première période probatoire, dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision en litige n'a pas été précédée de la saisine pour avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations avant son intervention ni de demander la communication de son dossier ;
- les faits sur lesquels elle repose ne sont pas établis ;
- il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée pour laquelle elle n'a pas bénéficié des garanties de la procédure disciplinaire et qui doit être annulée comme telle au titre d'un détournement de pouvoir ;
- la décision contestée n'est pas motivée ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2023, le centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne, représenté par Me Vicente, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 28 juillet 2023 par une ordonnance du 13 juin précédent.

En application des dispositions de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, une pièce pour compléter l'instruction a été demandée au centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne le 12 septembre 2023, qui a été produite le 19 septembre suivant puis communiquée le lendemain.

Mme A... a produit un mémoire le 12 octobre 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 22 avril 1905 ;
- le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 ;
- le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maleyre,
- les conclusions de M. Friedrich, rapporteur public,
- et les observations de Me Joliot-Froissard pour le compte de Mme A...

Considérant ce qui suit :

1. Mme A..., infirmière, a intégré les effectifs du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne (CHINA), d'abord en contrat à durée déterminée à compter du 2 novembre 2015 puis en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2020 et, enfin, nommée infirmière en soins généraux et spécialisés de premier grade stagiaire à partir du 1^{er} mai 2021 pour une durée d'un an à la suite de sa réussite à un concours sur titres le 26 mars précédent. Par

une décision du 31 mai 2022, le directeur du CHINA a prorogé son stage d'une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2022. Mme A... demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : « *Tous les militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier.

3. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme A... aurait été mise à même de demander la communication de son dossier antérieurement à l'adoption de la décision en litige, qui est prise en considération de la personne. Cette faculté constitue une garantie. Dès lors, elle doit être annulée pour ce premier motif.

4. Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de proroger son stage ou de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne.

5. L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de prorogation de stage ou de refus de titularisation, qui ne sont soumises qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elles retiennent caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé. Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement ces décisions, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations.

6. Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier la légalité interne d'une décision de prorogation de stage ou de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

7. Il ressort des termes mêmes de la grille d'appréciations complétée par le cadre de santé sous l'autorité duquel Mme A... se trouve, validé par la direction du CHINA, que le motif ayant fondé la prorogation de stage de l'intéressée est son comportement inapproprié

dans certaines circonstances, notamment à l'égard de certains patients, faits qui ont justifié l'intervention de sa hiérarchie. De tels faits sont susceptibles, en raison de leur nature, non seulement de caractériser une insuffisance professionnelle nécessitant la réalisation d'un nouveau stage pour les corriger, mais aussi de revêtir la qualification de fautes disciplinaires. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante aurait été mise à même de présenter ses observations avant que la décision en litige du 31 mai 2022 ne soit adoptée. Dans ces conditions, et alors que la possibilité de faire valoir ses observations constitue une garantie, la décision contestée est entachée d'un vice de procédure et doit être annulée pour ce second motif.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A... est fondée à demander l'annulation de la décision du 31 mai 2022.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. Eu égard aux motifs d'annulation retenus, l'exécution du présent jugement implique seulement que le CHINA réexamine la situation de Mme A.... Il y a lieu d'enjoindre au directeur de cet établissement de santé d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CHINA demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du CHINA une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne du 31 mai 2022 prorogeant le stage de Mme A... est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne de réexaminer la situation de Mme A... dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne versera à Mme A... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... A... et au centre hospitalier intercommunal Nord-Ardenne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2023.

Le rapporteur,

signé

P-H. Maleyre

Le président,

signé

A. DESCHAMPS

Le greffier,

signé

A. PICOT